



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

## ARRETE N° 2008 – 09698

Relatif à la sécurité publique

=====

LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-04952 du 19 juin 2007 modifiant le volet sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-06025 du 15 juillet 2008 relatif à la sécurité publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** – Il est interdit de porter une arme chargée sur les routes, les voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et de leurs supports.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**ARTICLE 2** - L'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long Rifle est interdit hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

**ARTICLE 3** - Par exception aux dispositions interdisant le transport d'une arme de chasse à bord d'un véhicule non placée sous étui et déchargée ou non démontée, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2008-06025 du 15 juillet 2008 est abrogé.

**ARTICLE 5** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Directeur de l'Agence ONF Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Grenoble, le 31 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ